



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Passeports

Question écrite n° 59735

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences des dispositions de sa circulaire du 13 mars 1991 qui entraînent, pour les personnes sans domicile fixe, une impossibilité absolue d'obtenir la délivrance d'un passeport. Il souligne que, outre l'atteinte grave au principe d'égalité des administrés devant la loi que constitue une telle discrimination, le refus d'attribuer ce document à cette catégorie de citoyens leur interdit de répondre à d'éventuelles propositions d'emploi qui leur seraient faites à l'étranger, dans des pays dont l'accès est subordonné à la possession d'un passeport, voire à l'obtention d'un visa. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser l'aggravation injustifiable qui est ainsi imposée à la condition déjà très difficile de personnes privées de domicile et, le plus souvent, en quête d'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le passeport est un document de voyage qui permet à son titulaire de sortir librement du territoire national et de circuler à l'étranger. Tout français quel que soit son âge peut solliciter la délivrance d'un passeport dès lors qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et le cas échéant, de sa capacité dans les conditions fixées par la circulaire no 57 C du 13 mars 1991 relative à l'établissement et la délivrance des passeports. L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de passeports mais aussi de cartes nationales d'identité et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret no 87-362 du 2 juin 1987 Modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance du passeport est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des indices clairs et non équivoques. Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir un passeport compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, il est certain que l'absence de ce document d'une part restreint la liberté fondamentale d'aller et venir hors de France et d'autre part n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi à l'étranger sont rendues plus difficiles voire impossible par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des passeports soient délivrés à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en

liaison avec les ministeres concernes devrait deboucher prochainement sur une solution permettant de resoudre de facon satisfaisante les difficultes rencontrees par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de passeports.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59735

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3000